

Sur ce point, dans les circonstances, je n'hésite pas à dire qu'il eût été contraire à tous les précédents et à l'esprit de la constitution pour le Gouverneur général en conseil de se prononcer. En effet cette question était déjà soumise aux tribunaux dans deux causes dans lesquelles la validité, la constitutionnalité du règlement 17 et de la loi 5, Georges V, Chapitre 45 étaient attaquées. Ces deux causes sont venues devant les tribunaux d'Ontario et ces tribunaux, depuis la cour de juridiction inférieure jusqu'au tribunal d'Appel en dernière instance, ont affirmé la validité et la constitutionnalité du règlement et de la loi.

L'on nous apprend que des appels ont été interjetés au Conseil Privé en Angleterre des jugements des cours d'Ontario et que probablement les causes y seront plaidées cet été. Que les causes aient été bien ou mal interprétées, que les jugements soient ou non fondés, ce n'est pas à l'exécutif à en décider; le pouvoir judiciaire a été invoqué par les amis mêmes des écoles bilingues; il faut attendre la décision finale.

En face de cet état de chose, le Gouverneur général en conseil et le gouvernement fédéral, qui est l'exécutif créé par la Constitution, pouvaient-ils, en se substituant au pouvoir judiciaire, décréter que les lois en question sont inconstitutionnelles et invalides? Je n'hésite pas à répondre dans la négative et je défie qui que ce soit, ayant la moindre connaissance de notre constitution, d'affirmer et de démontrer le contraire.

La résolution Blake que j'ai citée plus haut, adoptée unanimement par la Chambre des Communes, préconisait l'idée et émettait le principe que dans toutes ces questions de désaveu de lois éducationnelles, l'Exécutif ne devait pas agir avant d'avoir consulté les tribunaux.

Ici, la consultation a eu lieu d'avance et, de plus, le jugement a été prononcé; jusqu'à ce qu'il ait été infirmé il doit être regardé comme l'interprétation autorisée de la Constitution.

Je passe maintenant à la deuxième raison donnée pour l'exercice du droit de désaveu, savoir, l'intérêt général. L'adoption de la loi d'Ontario a créé une situation des plus regrettables; il s'en est suivi une agitation qui divise le pays en deux camps, d'un côté les Canadiens de descendance française, de l'autre la grande majorité des Canadiens de descendance anglaise. La conséquence c'est que l'union qui devrait exister dans le pays, surtout en face de ce qui se passe en Europe et des besoins de l'Empire, est menacée; cette union est remplacée par la discorde, la haine, la division la plus profonde. Il est donc de l'intérêt général que tout soit mis en œuvre pour ramener les choses à leur état normal et faire revivre l'harmonie si nécessaire au développement industriel et intellectuel du Canada.

L'exercice du droit de désaveu était-il le moyen à prendre pour obtenir les résultats bienfaisants que je viens d'indiquer? Examinons la